

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY
ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Nancy, le 06/02/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

AZUR PRODUCTION
BASE AERIENNE DE CHAMBLEY
54890 Onville

Références : 2025_0093
Code AIOT : 0006200576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement AZUR PRODUCTION implanté BASE AERIENNE DE CHAMBLEY SAINT JULIEN LES GORZE 54890 Onville.

Cette visite s'inscrit dans les suites de la visite précédente (mai 2024) et dans un contexte de restructuration du site, l'exploitant ayant fait part de son intention de libérer une partie de son emprise ICPE, ayant accueilli dans le passé l'activité "Menuiserie Bois".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZUR PRODUCTION
- BASE AERIENNE DE CHAMBLEY SAINT JULIEN LES GORZE 54890 Onville
- Code AIOT : 0006200576 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société AZUR PRODUCTION est une entreprise de menuiserie en PVC. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004-347 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
----	-------------------	-------------------------	--	-----------------------

7	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
8	cessation d'activité et remise en état du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II	Demande d'action corrective	6 Mois
9	cessation d'activité et remise en état du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-III	Demande d'action corrective	6 Mois
10	Usage futur du site	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-2	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/06/2011, article 3	
2	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'action	Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 10.4.1	
3	Eaux pluviales et d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 10.4.2	
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	
5	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	
6	Plan d'aménagement de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 7	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit porter à la connaissance de Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle son projet de modification de l'emprise ICPE en relation avec la fin de son activité "Menuiserie Bois" et la libération des terrains ayant accueilli cette activité.

L'exploitant doit finaliser la procédure de cessation de l'activité "menuiserie bois" qu'il a initié début 2004.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2011, article 3			
Thème(s) : Situation administrative - classement ICPE			
Prescription contrôlée : Article 3: Les dispositions fixées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004-347 du 9 août 2005 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes : « Article 1 ^{er} : La Société AZUR PRODUCTION, dont le siège social est situé 2 rue André KARMAN à AUBERVILLIERS (93), est autorisée aux fins de sa demande, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de fenêtres et porte-fenêtres, implantée sur l'ancienne base aérienne de Chambley à HAGEVILLE et SAINT JULIEN LES GORZE. Article 2 : Les installations exploitées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :			
2661.2.a	Transformation de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique	31,3 t/j	A
2662.a	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs,...	4 448 m ³	E
1412.2.b	Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane)	27 t	D
2663.2.a	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	3 335 m ³	D
2910.A.2	Installation de combustion	2,25 MW	D
Constats : Les installations exploitées par la société sont classées au titre des rubriques figurant dans le tableau ci-dessus. L'activité n'a pas évolué. La rubrique 2661 a été modifiée par le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité est passée du régime de l'Autorisation à celui de l'Enregistrement suite à une modification de la nomenclature. L'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement. Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables et les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquent, en ce qu'elles concernent les installations existantes. Le régime des installations est celui de l'enregistrement, mais les règles de procédures restent celles de l'autorisation. Les rubriques 2662 et 2663 restent sans modifications. La rubrique 1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) est supprimée depuis le 1 ^{er} juin 2015 par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette rubrique est en partie remplacée par la rubrique 4718 (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel) créée par le décret susmentionné. Vu les quantités, l'installation resterait sous le régime de la déclaration. L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné devra être modifié dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.			
Respect de la prescription : 			

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'action

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 10.4.1
Thème(s) : Risques accidentels - Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : 10.4.1 - L'ensemble du site devra être relié à un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Ce bassin devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin sera au moins égal à 2 560 m³, correspondant aux disponibilités en eau d'extinction d'incendie du site, auquel sera ajouté le volume supplémentaire correspondant aux eaux pluviales d'orage. Les organes de commande (vannes manuelles ou automatiques, ...) nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Les ouvrages d'évacuation de ces eaux seront fréquemment nettoyés de manière à faciliter l'évacuation de l'eau. [...] Le rapport de visite référencé AC/RGZ/0827_2024 rédigé suite à la visite du 16/05/2024 demande à l'exploitant de : • défricher pour permettre un accès aisé au bassin ; • sécuriser le portail d'accès au bassin ; • nettoyer le fond du bassin et s'assurer ainsi de son bon fonctionnement ; • vérifier l'étanchéité du bassin ;
Constats : L'exploitant a défriché le site ce qui permet un accès au bassin. L'exploitant a sécurisé le portail d'accès avec une chaîne cadenassée. L'exploitant a nettoyé le fond du bassin. L'exploitant déclare avoir fait vérifier l'étanchéité par inspection visuelle de la géomembrane.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Eaux pluviales et d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 10.4.2
Thème(s) : Risques accidentels - Eaux pluviales et d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : 10.4.2 - Les eaux pluviales et d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées, ne devront être rejetées à l'égout ou dans le milieu naturel qu'après avoir traversé un dispositif « débourbeur-déshuileur » de capacité suffisante. Les produits recueillis seront pompés et évacués conformément aux dispositions du titre DECHETS du présent arrêté. Les installations seront régulièrement vérifiées et entretenues (contrat d'entretien avec une société spécialisée). Le rapport de visite référencé AC/RGZ/0827_2024 rédigé suite à la visite du 16/05/2024 demande à l'exploitant de : • confirmer la présence du second « débourbeur-déshuileur » situé a proximité du bassin et réaliser l'entretien de l'ouvrage ; • réaliser une vérification du réseau de collecte des eaux de son installation et mettre à jour le plan des réseaux si nécessaire ;
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les document attestant de la présence d'un « débourbeur-déshuileur » situé a proximité du bassin et en amont de ce dernier. L'exploitant a transmis à l'inspection la facture correspondant à l'entretien du « débourbeur-déshuileur » situé a proximité du bassin. L'exploitant a transmis à l'inspection les plan du réseau ainsi que des documents prouvant qu'il a bien réalisé une série de test d'écoulement attestant du bon fonctionnement de son réseau pluvial.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels - État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure permettant de récupérer rapidement les informations nécessaires sous la forme d'un fichier Excel disponible sur le réseau informatique.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Autre - Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre -60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est -inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite l'inspection il a été constaté par sondage que pour les retentions de stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de de rétention est inférieure à la capacité totale des récipients stockés sur celles-ci. Le 23/01/2025 l'exploitant a transmis à l'inspection des photos de la zone de stockage des récipients mobiles. Ces photos montrent que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives permettant un retour à la conformité. Les rétentions sont correctement dimensionnées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Plan d'aménagement de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 7
Thème(s) : Risques accidentels - intégrer l'installation dans le paysage
Prescription contrôlée : Article 7 : L'exploitant doit tenir à jour un plan d'aménagement de l'établissement. Il doit veiller à assurer l'intégration de ce dernier dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble du site est maintenu propre. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont engazonnés et en bon état de propreté.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 37
Thème(s) : Situation administrative - Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article 37 : Cessation d'activité En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier au Préfet, la date de cette cessation au moins un mois avant celle-ci. Conformément à l'article 34.1 du décret no 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, il est joint à cette notification, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
Constats : L'exploitant a déclaré la cessation de son activité "bois" le 15 janvier 2004. Cette déclaration est évoquée dans les "considérants" de l'arrêté préfectoral d'autorisation susnommé. Cette déclaration est actée par le rapport de la DRIRE référencé n°040256R2 GG et daté du 24 juin 2004; ce rapport demande néanmoins de finaliser cette cessation. Lors de la visite l'exploitant a déclaré à l'inspection sa volonté de se séparer d'une partie de l'emprise ICPE du site. Cette partie correspond à celle dévolue à l'ancienne activité bois. L'exploitant doit porter à la connaissance de Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle son projet de modification de l'emprise ICPE, avec libération de terrains. Dans son porter à connaissance, il devra apporter l'ensemble des éléments d'appréciation justifiant le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, notamment en ce qui concerne les points suivants : - accès au site, - accès des moyens de secours, - maintien des moyens d'eau pour l'extinction d'un éventuel incendie, - gestion des eaux de ruissellement, - maintien des capacités de rétention des eaux d'incendie, - gestion des tiers et distances vis-à-vis des tiers, - vérification de l'absence d'effets sur l'environnement (flux thermiques, bruit, vibrations, etc.) qui sortiraient du nouveau périmètre ICPE. - ...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance de Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle son projet de modification de l'emprise ICPE comprenant tous les éléments d'appréciation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 8 : cessation d'activité et remise en état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II
Thème(s) : Autre - mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : Article R512-39-1 II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : <u>1° Évacuation des produits dangereux, et gestion des déchets présents sur le site :</u> Lors de l'inspection il a été constaté que l'ensemble des produits dangereux ainsi que les déchets sont évacués du site. <u>2° Interdictions ou limitations d'accès au site :</u> Le site est pour l'instant toujours dans l'emprise ICPE de l'exploitant et donc entièrement clos. De plus l'ensemble des bâtiments de l'activité bois est inaccessible, toutes les portes étant fermées. <u>3° Suppression des risques d'incendie et d'explosion :</u> Le site est toujours alimenté en gaz et en électricité. <u>4° Surveillance des effets de l'installation sur son environnement</u> L'exploitant a transmis à l'inspection le 23/01/2025 le diagnostic sol référencé 05010env1 du cabinet O.T.E ingénierie lorraine réalisé en avril 2005. Dans une première partie, le rapport conclut que l'utilisation de produits de préservation du bois contenant des matières actives susceptibles de contaminer le sol rend ce dernier vulnérable en cas de mauvaise étanchéité de l'atelier. Cependant, le même rapport analyse la sensibilité du milieu au niveau de l'ancien secteur menuiserie bois et conclut qu'en raison de la profondeur des eaux souterraines et de la nature géologique du terrain, présentant des caractéristiques plutôt imperméables (argileux), les eaux souterraines ne semblent pas être vulnérables à une éventuelle pollution des sols. Il conclut également que les eaux superficielles, telles que le Rupt de Mad, circulant à plus de 3 000 mètres du site, ne paraissent pas être un milieu vulnérable à une pollution des sols. Dans une seconde partie, le rapport analyse l'activité liée au bois, détermine les polluants à rechercher et identifie principalement la cyperméthrine (insecticide), la perméthrine (insecticide) ainsi que le propiconazole (fongicide). Le rapport prévoit également trois sondages de reconnaissance d'une profondeur de trois mètres, avec prélèvement d'échantillons tous les mètres sur toute la longueur de la carotte. Ces sondages sont situés à l'extérieur de l'atelier de préservation, à l'intérieur de l'atelier peinture au niveau de la fosse de récupération et en bout de chaîne de peinture (plan en PJ). Dans une troisième partie le rapport analyse les résultats des mesures. Les résultats de l'échantillon prélevé à l'extérieur de l'atelier de préservation entre 0 et 1 m de profondeur indiquent des teneurs en cyperméthrine 18 fois supérieures au seuil de détection et en propiconazole 3 fois supérieures au seuil de détection. Les teneurs en cyperméthrine et en propiconazole restent inférieures au seuil de détection pour les autres échantillons. Les teneurs en perméthrine restent inférieures au seuil de détection pour l'ensemble des échantillons. Les mesures indiquent donc la présence de matières actives (cyperméthrine et propiconazole) uniquement au droit de l'atelier de préservation de bois et dans la couche superficielle (entre 0 et 1 m). Dans sa conclusion le rapport indique que la cyperméthrine et le propiconazole sont présents à l'état de traces

uniquement dans la couche superficielle en raison d'une étanchéité imparfaite du sol de l'atelier de préservation de bois. Le rapport nuance l'impact de cette pollution en raison du caractère imperméable du sous-sol, de la présence d'une nappe à une profondeur relativement importante limitant toute contamination du milieu "eaux souterraines", de l'éloignement de tout cours d'eau limitant toute contamination du milieu "eaux superficielles" par ruissellement.

Le rapport préconise de s'assurer de l'absence de résidus susceptibles d'être relargués de manière chronique en cas de mauvaise étanchéité du sol de cet atelier.

L'exploitant déclare avoir démantelé les cuves de trempages sans pouvoir pour l'instant en apporter la preuve.

Lors de la visite il a été constaté que le bâtiment de l'atelier de préservation de bois avait été déconstruit.

A ce jour, la mise en sécurité du site exigée par l'article R. 512-39-1-II du Code de l'environnement n'est donc pas finalisée au regard d'actions restant à entreprendre pour assurer la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la suppression des risques d'incendie et d'explosion, notamment en faisant couper le gaz et l'électricité, ou en justifiant le maintien de ces utilités.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

N° 9 : cessation d'activité et remise en état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-III
Thème(s) : Autre - remise en état du site
Prescription contrôlée : III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : A ce jour, les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de garantir que le site de l'atelier "bois" est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En effet, le rapport de diagnostic de la pollution des sols mentionné dans le constat n°8 fait état de traces de pollutions au niveau de l'atelier de trempage. Or, un seul prélèvement a été réalisé à l'extérieur de l'atelier et lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le démantèlement des sources potentielle de la pollution (cuve de trempage). Il s'avère donc que le diagnostic doit être complété par la réalisation d'analyses de sol au niveau de l'ancien atelier de trempage recherchant principalement la cyperméthrine (insecticide), la perméthrine (insecticide) ainsi que le propiconazole (fongicide).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le diagnostic de pollution en réalisant des analyses de sol au niveau de l'ancien atelier de trempage principalement sur les paramètres suivants : cyperméthrine (insecticide), perméthrine (insecticide) ainsi que propiconazole (fongicide). Plusieurs points de prélèvements devront être situés à l'intérieur et à l'extérieur de l'ancien atelier. Un schéma conceptuel d'exposition à la pollution, et au besoin une proposition de plan de gestion des pollutions sur la base d'un bilan coûts/avantages des différentes solutions de traitement, seront également joints.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 Mois

N° 10 : Usage futur du site

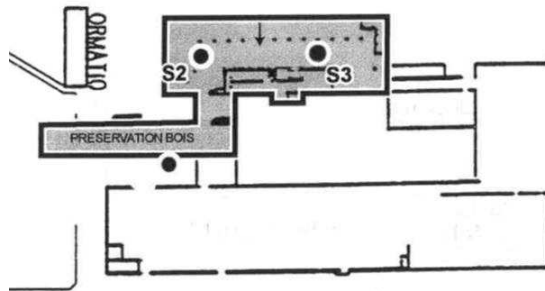
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-2
Thème(s) : Situation administrative - Détermination de l'usage futur
Prescription contrôlée : Article R512-39-2 I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déterminer l'usage futur du site conformément aux dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement. L'exploitant doit réaliser les traitements préconisés par le plan de gestion des pollutions validé par l'inspection afin de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles susmentionnés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 8 cessation d'activité et remise en état du site



plan prélèvements